

**PROPOSITIONS**  
**POUR LE RENOUVELLEMENT**  
**DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

**entre**

**LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE**

**et**

**L'ALLIANCE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

CES PROPOSITIONS CONSTITUENT LES PROPOSITIONS INITIALES DE L'AFPC, ET L'AFPC SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER CES PROPOSITIONS, D'EN SUPPRIMER ET D'EN AJOUTER À N'IMPORTE QUEL MOMENT DES NÉGOCIATIONS, JUSQU'À LA RATIFICATION D'UNE ENTENTE DE PRINCIPE.

SEULES LES MODIFICATIONS RECONNUES ET SIGNÉES PAR LES DEUX PARTIES CONSTITUENT UNE MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE ET LES ANNEXES JOINTS, LES ARTICLES NON MODIFIÉS ET LES PIÈCES JOINTES SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT RENOUVELÉS.

Présenté par l'équipe de négociation de l'AFPC le jeudi 7 février 2008

## Article 2 Interprétation et définitions

### 2.01 (p) « Période probatoire »

Modifier le paragraphe pour qu'il se lise comme suit :

« Période probatoire » désigne les ~~quatre-vingt-dix (90) premiers jours réguliers~~ **sept cent vingt (720) premières heures** (à l'exclusion des **incluant les** heures supplémentaires) travaillées à plein temps pour le compte de la Monnaie royale canadienne sauf dans le cas des employés qui ont été promus ou mutés durant cette période initiale. Ces employés devront subir une période d'essai équivalente à la plus longue des deux périodes qui suivent : ~~soixante-cinq (65) jours travaillés~~ **cinq cent vingt (520) heures** ou le nombre de ~~jours~~ **d'heures** travaillées qu'il reste dans leur période probatoire au moment de la promotion ou mutation.

### 2.01 (p) « Période probatoire »

supprimer :  
le troisième paragraphe

~~Aucun grief touchant le renvoi ou la mise à pied d'un employé au cours de la période probatoire ne pourra être formulé sauf si le renvoi ou la mise à pied est considéré à bon droit comme une mesure discriminatoire à l'égard des activités syndicales;~~

Article 8  
Représentants syndicaux

8.02 Modifier pour qu'il se lise comme suit :

Il est entendu que les chiffres précités ne comprennent pas le président, les deux (2) vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, les deux (2) directeurs, **un coordonnateur de l'équité**, ni le délégué syndical en chef des sections locales désignées dans la clause 2.01 (n).

Article 17  
Jours fériés désignés payés

17.01

Ajouter un nouvel alinéa :

17.01 (m)

3<sup>e</sup> lundi de février

Article 30  
Prime de quart

30.01 (a)

Modifier pour que l'alinéa se lise comme suit :

L'employé qui travaille pendant un quart normal prévu à l'horaire entre 16 h et 8 h touche une prime de quart de ~~un dollar trente-cinq~~ **deux dollars** (1,35 **2,00** \$) l'heure pour toutes les heures de travail effectuées.

30.01 (b)

Modifier pour que l'alinéa se lise comme suit :

..... une prime de quart de ~~un dollar trente-cinq~~ **deux dollars** (1,35 **2,00** \$) l'heure.

## Article 38 Service

### 38.10 **Rappel au travail :**

Supprimer les sous-alinéas suivants :

38.10 (a) (i), (ii), (iii) et (iv).

Remplacer par les nouveaux sous-alinéas suivants :

38.10 (a)

(i) moins de cinq (5) années de service à la date de la mise à pied, pendant une période de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de la mise à pied;

(ii) cinq (5) années ou plus de service à la date de la mise à pied, pendant une période de quarante-huit (48) mois à partir de la date de la mise à pied.

### **Procédure relative aux postes vacants**

38.11 (a) (i)

Tous les postes vacants ou nouvellement créés régis par la présente convention sont affichés dans les trente (30) jours qui suivent.

38.13 (a)

nouveau :

Insérer un nouveau libellé : « l'Employeur est tenu de combler un poste vacant ou nouvellement créé et régi par la présente convention dans les trente (30) jours suivant l'affichage dudit poste.

l'ancien (a) devient le nouveau (b)

l'ancien (b) devient le nouveau (c)

38.17 Modifier pour que le paragraphe se lise comme suit :

L'employé promu à la suite d'un concours effectuera une période d'essai allant jusqu'à ~~soixante-cinq (65) jours~~ **520 heures travaillées** au cours de laquelle l'employeur évaluera ses aptitudes à remplir les fonctions du poste supérieur. Dans le cas où l'employeur juge que l'employé ne répond pas aux exigences du poste, l'employé sera nommé à un poste auquel se rattache une rémunération non inférieure à celle du poste qu'il occupait avant la promotion. L'employé qui a été renvoyé pendant la période d'essai après une promotion a le droit de présenter un grief au sujet du renvoi.

## Article 40

### Prestations d'assurance et d'assurance-maladie

Discussion de toutes les prestations d'assurance et d'assurance-maladie offertes aux membres dont, entre autres, les revendications suivantes :

Augmenter le remboursement des lunettes des employés à 400 \$, modifier pour que l'employeur paie à 100 %.

Augmenter la prestation de décès à 3 ou 4 fois le salaire annuel.

40.03 (b)

Modifier pour que l'employeur paie à 100 %.

40.04

Augmenter la couverture des soins orthodontiques de 3 000 à 4 000 \$, avec la prime payée par l'employeur à 100 %.

## Article 42 Sécurité d'emploi

NOUVEAU :

Aucune mise à pied ne doit survenir pendant toute la durée d'application de la présente convention collective.

### **Rappel au travail**

42.11 (a) Un employé mis à pied, autre qu'un employé en période d'essai, a droit au rappel au poste et à la section dans lesquels il travaillait au moment de sa mise à pied, dans l'ordre inverse de la procédure de mise à pied, de la manière suivante :

Supprimer les sous-alinéas (i) à (iv),

Nouveau : les remplacer par ce qui suit,

(i) moins de cinq (5) années de service à la date de la mise à pied, pendant une période de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de la mise à pied;

(ii) plus de cinq (5) années de service à la date de la mise à pied, pendant une période de quarante-huit (48) mois à partir de la date de la mise à pied.

## Article 45 Classification

45 (c)

La Monnaie accepte de négocier avec le syndicat avant d'apporter des modifications importantes à l'exposé des fonctions ou à la description de tâches des postes existants, et avant de créer de nouveaux postes. Si, après les négociations susmentionnées, la Monnaie crée un nouveau poste ou apporte une modification importante à l'exposé des fonctions ou à la description des postes et que le syndicat rejette la position de la Monnaie sur ces questions, le syndicat a le droit de déposer un grief, mais portant uniquement sur le niveau de classification ou sur le taux de rémunération qui s'y rattache. ~~Ces griefs sont renvoyés pour fin de règlement définitif au président de la Monnaie, une fois qu'un arbitre unique choisi par les parties (dans les cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre, la nomination sera faite par le ministre du Travail) aura examiné les arguments des deux parties et aura formulé sa recommandation au président de la Monnaie quant au niveau de classification approprié ou au taux de rémunération qui s'y rattache. Le président donnera suite à cette recommandation et sa décision sera définitive et exécutoire pour les deux parties.~~ Les parties dresseront une liste d'arbitres mutuellement acceptables dans les trois mois suivant la signature de la présente convention collective.

Ajouter :

Processus de règlement des griefs accéléré : le nouveau libellé sera déposé par le Syndicat.

Article 53  
Durée et renouvellement

Modifier le paragraphe 53.01 pour qu'il se lise comme suit :

53.01 La durée de la présente convention collective s'étend du ~~1<sup>er</sup> janvier 2005~~ **1<sup>er</sup> janvier 2008** au ~~31 décembre 2007~~ **31 décembre 2008**. Outre les augmentations du taux salarial de base (à l'échelle) qui sont rétroactives au ~~1<sup>er</sup> janvier 2005~~ **1<sup>er</sup> janvier 2008** pour tous les employés engagés à cette date ou après celle-ci, la présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par le syndicat. ~~Par la suite, la convention collective se renouvellera d'année en année à moins que l'une des parties avise par écrit l'autre partie, à l'intérieur des quatre (4) mois qui précèdent la date d'expiration de la convention, qu'elle désire abroger ou modifier les dispositions de ladite convention.~~

Annexe A  
Échelle des salaires

Augmentations à l'échelle des salaires :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

Les salaires sont majorés de 7 %.

## Annexe J

Protocole d'accord  
entre  
La Monnaie royale canadienne (Établissement de Winnipeg)  
et  
L'Alliance de la fonction publique du Canada

Objet : Installation de placage – Winnipeg

#10 (b) Remplacer le quart de 12 heures par un quart de 12 heures 15 minutes (15 minutes payées pour se laver)

Retrait de la « Lettre explicative »

## Nouvel article

### Congé de soignant

Concevoir un nouvel article pour que les employé-e-s puissent se prévaloir d'un « congé de soignant » pour prendre soin d'un membre de leur famille gravement malade. Nous proposons également la création d'une « indemnité de soignant ou soignante » pour compléter les prestations du soignant prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*, jusqu'à concurrence de 93 % du revenu.

## Nouvel article

### Prime au bilinguisme

L'employeur convient de verser une prime au bilinguisme de 1 200 \$ par année à tous les employé-e-s de la Monnaie royale canadienne qui sont tenus par l'employeur d'utiliser les deux langues officielles (français/anglais) ou une autre combinaison de deux langues dans leurs communications orales et écrites.

La prime au bilinguisme est intégrée aux chèques de paie réguliers des employé-e-s.

La prime au bilinguisme constitue une partie du salaire de l'employé-e aux fins du calcul de ce qui suit :

Pension de retraite

Régime de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec

Prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (équivalent au Québec)

Prestations d'assurance-vie

Assurance-emploi

autres déterminés par le Syndicat.

## Nouvel article

### Comité mixte d'équité en matière d'emploi

Dans les trois mois de la ratification de la nouvelle convention collective, les parties établissent un Comité mixte d'équité en matière d'emploi.

Les parties signent un protocole d'accord (PA) créant le Comité mixte d'équité en matière d'emploi.

Nouveau PA

Classification

Libellé du PA qui intègre le plan de classification dans la convention collective. Pendant la durée d'application de la présente convention collective, le Plan ne peut être modifié qu'avec l'accord des deux parties, soit la MRC et l'AFPC.

## Nouvel article

### Fonds de justice sociale

L'Employeur contribue un cent (0,01 \$) par heure travaillée au Fonds de justice sociale de l'AFPC, et ce, pour toutes les heures travaillées par tous les employé-e-s de l'unité de négociation. L'Agence verse sa contribution au bureau national de l'AFPC quatre fois par année, soit au milieu du mois qui suit la fin de chaque trimestre d'exercice. Les sommes versées au Fonds serviront exclusivement aux objectifs énoncés dans les Lettres patentes du Fonds de justice sociale de l'AFPC.

Nouveau

### Régime québécois d'assurance parentale

Les parties acceptent de poursuivre les discussions en vue d'incorporer le libellé du RQAP aux paragraphes 20.04 à 20.11, inclusivement.